

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Décision N° 000041 /ARMP/CRD du 17 Juin 2022 sur l'examen de la forme du recours introduit par le Directeur de l'Imprimerie Nouvelle Techniques d'Impression (NTI), Candidat, contre le Ministère de l'Education Nationale, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°05/2022/MEN/SG/DMP/REPRO, portant acquisition et transport de supports pédagogiques pour le primaire (livres de français pour le CI et CP).

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011** portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016**, portant code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011**, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022**, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;**
- Vu la requête en date du 10 Juin 2022 du Directeur de l'Imprimerie Nouvelle Techniques d'Impression (NTI) ;**
- Vu les pièces du dossier ;**

AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL

LE 12 JUIL 2022

[Signature]

Statuant en matière de règlement de différend relatif à la passation de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **M. Moustapha Matta, Président, Mesdames : Bachir Safia Soromey, Ali Mariama Ibrahim Maifada et Messieurs : Rabiou Adamou, Kandarga Mahaman Taher et Chayabou Habou Ibrahim** tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Ado Salifou Mahamane Laoualy**, Chef de Service du Contentieux p/i, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

L'Imprimerie Nouvelle Techniques d'Impression (NTI), Candidat, Demandeur,
d'une part ;

Et

Le Ministère de l'Education Nationale, Autorité contractante, Défendeur, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par courrier n°00027/NTI/22 du 10 JUIN 2022, le Directeur de l'imprimerie Nouvelles techniques d'impression saisit le Comité de Règlement des Différends relativement à la condition de publication de l'Appel d'Offres ci-dessus référencé, lancé par le Ministère de l'Education Nationale, au motif que ledit appel d'offres ne respecte pas le délai légal de publicité prévu par les textes en vigueur.

Selon le requérant, relativement à l'appel d'offres n°05/2022/MEN/SG/DMP/REPRO, incriminé, la date du dépôt des offres est fixée pour le 13 juin 2022, soit sept jours après sa publication dans le journal le Sahel Dimanche intervenue le 03 juin 2022.

Il fonde son argumentaire sur les dispositions du code des marchés publics, qui prescrivent que les délais minimums de publicité ou de réception des offres sont de trente (30) ou quinze (15) jours calendaires en cas d'urgence motivée et autorisée par la direction générale de contrôle des marchés publics et des opérations budgétaires, alors que dans le cas d'espèce le délai de dépôt est de sept (7) jours.

C'est pourquoi, par requête reçue le 10 juin 2022 au secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la requérante demande à l'ARMP de bien vouloir rappeler le Ministère de l'Education Nationale au respect des dispositions qu'il a invoqué.



SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le Comité de Règlement des Différends s'assure que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics et des Délégations de Service Public et vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Ainsi, en application de l'**article 165** du Code susvisé, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

En outre, l'**article 166** du même code précise qu'en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le CRD.

Aussi, l'**article 5** du **décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends exige que *« la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité »*.

En l'espèce, l'Imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression n'a pas exercé un recours préalable auprès de la PRM pour contester les modalités de la publicité du dossier d'appel à la concurrence, alors même que cette formalité est une condition de recevabilité de tout recours devant le CRD.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer irrecevable en la forme, son recours pour non-respect des dispositions susvisées.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, **irrecevable** en la forme, le recours de l'Imprimerie Nouvelles Techniques d'Impression **SARL** contre le **Ministère de de l'Education Nationale**, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°05/2022/MEN/SG/DMP/REPRO, portant acquisition et transport de supports pédagogiques pour le primaire (livres de français pour le CI et CP) pour non-respect des dispositions des article 165 à 166 du Code des Marchés Publics ;



- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics qu'il n'y a pas lieu de suspendre la **procédure de passation dudit marché** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la l'Imprimerie Nouvelle Techniques d'Impression (NTI) ainsi qu'au **Ministère de l'Education Nationale**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 17 juin 2022

LA PRESIDENT DU CRD



Monsieur Moustapha Matta